

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture
Direction de la Réglementation, des Collectivités
Locales et des Politiques Publiques
Service des Collectivités Locales et des Politiques
Publiques
Bureau des relations avec les Collectivités Locales
Dossier suivi par Géraldine HETZEL
☐ 03.25.30.22.35
geraldine.hetzel@haute-marne.gouv.fr

CHAUMONT, le 19 juin 2014

Le Préfet de la Haute-Marne
à
Mesdames et Messieurs les Maires du département

Pour attribution

Madame et Monsieur les Sous-Préfets

Monsieur le Président de l'Association des Maires

Monsieur le Président du Centre de Gestion de la
Fonction Publique Territoriale de la Haute-Marne

Pour information

OBJET : Indemnités pour le gardiennage des églises communales.

RÉF. : Circulaire n° NOR/INT/A/87/00006/C du 8 janvier 1987.
Circulaire n° NOR/IOC/D/11/21246C du 29 juillet 2011.

La circulaire du 8 janvier 1987 citée en référence a précisé que le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales pouvait faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisées suivant la même périodicité.

La circulaire du 29 juillet 2011 également citée en référence a rappelé ce principe, dans son point 6.4.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'application de la règle de calcul habituelle conduit au maintien pour 2014 du montant fixé en 2013.

En conséquence, le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales demeure en 2014 celui fixé pour 2013 par ma circulaire NOR/IOC/D/11/1202198/C du 21 janvier 2013, soit 474, 22 € pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte et de 119, 55 € pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées.

Il demeure donc possible aux conseils municipaux de revaloriser ces indemnités dans la limite de ces plafonds.

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,



Khalida SELLALI